

deux provinces, et au sujet desquels aucun arrangement n'a encore été pris, le gouverneur en conseil pourrait s'unir aux provinces d'Ontario et Québec, afin de nommer trois arbitres, étant des juges, à qui seraient soumises toutes les questions que le gouverneur général et les lieutenants-gouverneurs des provinces consentiraient à leur soumettre.

Et attendu que, nous les soussignés, John Alexander Boyd, George Wheelock Burbidge, Louis Napoléon Casault, avons été dûment nommés en vertu des dits actes et en avons accepté toute la responsabilité.

Et attendu qu'il était pourvu dans et par le dit acte que ces arbitres, ou deux d'entre eux, seraient autorisés à rendre une décision, ou plus, et à en rendre de temps à autres.

Et attendu que certaines questions concernant l'allocation de l'intérêt, et autres matières se rapportant au règlement de ces comptes, ont été soumises à cet arbitrage, et qu'ils y ont entendu les partis.

Or, donc, les dits arbitres, exerçant leur pouvoir de rendre présentement une décision impartiale relativement à cette question, décident, ordonnent et adjudgent dans et sur les lieux ce qui suit, c'est-à-dire :—

1. Que du premier juillet 1867, à l'adoption de l'Acte du Parlement du Canada, 36 Victoria, chap. 30, les provinces d'Ontario et Québec auront à leur avoir le subside de la moitié de l'année, en avance, déduisant de ce subside, à la fin de chaque moitié d'année, leur part respective d'intérêts tel que déterminé par la décision du 3 septembre 1870, au taux de 5 pour 100 par année sur l'excès de la dette de la province du Canada de au delà de \$62,500,000, tel que prouvé actuellement par le montant de chaque période, la première de ces déductions devant être faite le 1er janvier 1868, et les autres, les premiers jours de juillet et janvier suivants, jusqu'au premier jour de janvier 1873, inclusivement.

2. Que dans le compte de la province du Canada, on donnera à leur avoir, le 23ième jour de mai 1873, la somme de \$10,506,088.84 expliquée par le dit acte, et le subside à partir de cette date ira à l'avoir des provinces d'Ontario et de Québec sans cette déduction.

3. Qu'à partir du et le 1er juillet 1884, les provinces d'Ontario et de Québec auront à leur avoir le subside additionnel accordé par l'Acte 47 Victoria, chap. 4, dans la proportion déterminée pour le surplus de la dette par la décision ci-haut mentionnée.

4. Que chaque province aura à son crédit, comme au 1er juillet 1867, sa part de \$200,000 représentant l'argent d'achat de la bibliothèque et des autres propriétés personnelles mentionnées dans le 14ième paragraphe de la dite décision.

5. Que les "fonds de dépôt" seront traités comme intacts et sans altération et l'intérêt sur ces fonds, au taux de 5 pour 100 par année, sera porté deux fois par année aux comptes séparés des provinces d'Ontario et Québec.

6. Qu'au compte de la province du Canada sera ajouté l'intérêt simple de 5 pour 100 par année, ainsi qu'il en a été convenu entre les partis.

7. Que dans les comptes séparés des provinces d'Ontario et Québec, les dites provinces auront respectivement une allocation de l'intérêt simple sur toute balance de diverses époques existant en leur faveur, et au taux de 5 pour 100 par année, à moins qu'on ne soit expressément convenu d'un autre taux.

8. Que la question de savoir si la Confédération devra ou non une allocation de l'intérêt simple de 5 pour 100 par année, ou toute balance qu'on découvrira en aucun temps dans les comptes séparés des provinces d'Ontario et Québec, sera réservée pour être discutée plus tard.

Relativement aux matières mentionnées dans les paragraphes 1, 2 et 3, nous avons procédé selon nos vues sur un point de droit discuté.

En témoignage de quoi, etc.

(Signé)

J. A. BOYD,
G. W. BURBIDGE,
L. N. CASUALT.